

**COUR D'APPEL DE RENNES**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**  
**Tribunal de Grande Instance**  
**32 rue de Denver - CS 91948**  
**29219 BREST Cedex 1**  
**02.98.33.78.00**

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

Juge : *Raymond ANDRE*  
Cabinet : *1*  
Affaire : *116/0082*  
Jugement du 12 Août 2016

N° de jugement : 16 A 310

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE**

Nous, Raymond ANDRE, Vice Président chargé des fonctions de Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de BREST, assisté de Nelly ROSSEZ, greffier

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'Assistance Educative,

Vu l'article 514 du Code Procédure Civile,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de

(COTE D'IVOIRE) ; né le 20 Novembre 1998 à

dont les parents sont

, décédé  
sans domicile connu (COTE D'IVOIRE)

Vu l'avis de Madame le Procureur de la République ;

Vu le rapport du CENTRE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DE MORLAIX en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'audience de ce jour en présence de  
assisté de Maître RAJJOU et un représentant du CDAS et en présence de son éducateur ;

Par courrier en date du 24 mai 2016 parvenu au greffe le 27 mai, nous saisissait de sa situation suite à l'arrêt de sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du FINISTERE à partir du 24 mai, qui avait débuté en décembre 2015; il a évoqué avoir subi des tests médicaux ordonnés par le Procureur de la République et l'ayant déclaré « majeur ». Il a indiqué détenir des documents d'état

civil attestant de son âge et contredisant les résultats de l'examen médical qu'il a subi.

Par décision en date du 28 décembre 2015, le Parquet de QUIMPER avait ordonné son placement provisoire auprès de l'ASE du FINISTERE aux motifs qu'il apparaissait mineur étranger isolé sur le territoire national.

Le service de l'ASE a fait état dans son rapport en date du 26 novembre 2015 que le mineur avait indiqué que son père et son frère auraient été assassinés parce qu'ils étaient accusés d'être proche du président GBAGBO; un vieillard de son village lui aurait sauvé la vie et l'aurait aidé à fuir son village; il aurait ensuite quitté son pays à moto pour se rendre au LIBERIA où il aurait vécu pendant une année; il serait ensuite retourné vivre chez sa mère avant de quitter à nouveau son pays du fait de la persistance de menaces de mort; après être passé par le BURKINA FASSO, le NIGER, la LIBYE et l'ITALIE où LA CROIX ROUGE aurait assuré sa prise en charge, il aurait ensuite pris le train pour PARIS et arrivait à BREST le 13 novembre 2015.

Le mineur ne souhaite pas retourner vivre en COTE D'IVOIRE en raison des menaces et a manifesté son désir de rester en FRANCE pour y faire des études. Il a ajouté ne pas avoir eu de nouvelles de sa mère depuis la LIBYE.

A l'audience, a dit qu'il était arrivé à Brest le 13 novembre dernier ; il ne veut pas retourner en Cote d'Ivoire ; il n'a pas eu de nouvelles de sa mère ; il est inscrit en bac pro micro-technique ; il fait également du football dans un club dans la région de Morlaix ; il vit actuellement dans une auberge de jeunesse et est angoissé par cette situation ; son conseil considère que le document d'état civil qui est au dossier fait foi et justifie de sa minorité ; il bénéficie d'une intégration sur le territoire français et est inscrit au lycée ; une mesure d'assistance éducative est sollicitée au profit de

L'éducateur qui accompagne actuellement le mineur a confirmé qu'il s'orientait vers un bac pro ; il le décrit comme un jeune "très volontaire, généreux, sincère et très motivé, qui est inquiet par rapport à sa demande d'asile".

Le service de l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU FINISTERE a assuré sa prise en charge de novembre 2015 à mai 2016, cela s'est bien passé : le jeune s'est inscrit dans tous les dispositifs et était motivé, il était très intégré en France et il sera réintégré sans souci dans le dispositif en fonction de la décision qui sera prise ce jour.

n'a pas de représentant légal en FRANCE et semble isolé sur le territoire français, sans moyen de subsistance; il a besoin d'un environnement stable, rassurant et sécurisant .

Qu'il convient au regard de ces éléments d'ordonner le placement de à l'Aide Sociale à l'Enfance du FINISTERE jusqu'au 20 novembre 2016, date de sa majorité dans l'attente d'une saisine du Juge aux Affaires Familiales aux fins d'une délégation de l'autorité parentale ou du Juge des Tutelles aux fins d'une mesure de tutelle la concernant.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**ORDONNE** le placement de \_\_\_\_\_ auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance du Finistère - TAS Pays de Morlaix-Landivisiau, 21 rue du Poulfanc - 29600 MORLAIX à compter du 12 Août 2016 et jusqu'au 20 Novembre 2016 ;

**DIT** qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé.

**DIT** que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par le service gardien.

**DIT** qu'un rapport nous sera adressé annuellement et/ou au plus tard un mois avant l'échéance de la mesure.

**DÉCLARE** la présente décision exécutoire par provision ;

**DIT** que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le greffier.

Le Greffier

Le Juge des Enfants

**VOIE DE RECOURS : L'APPEL**

**NB : article 1191 du Code de Procédure Civile** : la présente décision peut être frappée d'appel:

"- par le père, la mère, le tuteur ou "la personne ou le service à qui l'enfant a été confié" jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification; - par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;  
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné".



L'appel est formé :

- soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de RENNES  
- soit par courrier (mentionnant le nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance de l'appelant et les autres parties contre lesquelles l'appel est dirigé, l'objet de la demande, courrier daté et signé) recommandé avec accusé de réception au greffe de la Cour d'Appel à l'adresse suivante :

Cour d'Appel de Rennes  
Chambres des Mineurs (assistance éducative)  
Place du Parlement de Bretagne CS 66423  
35064 RENNES CEDEX

La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie de la décision concernée par le recours (articles 932 et 933 du Code de Procédure Civile).

Remise de la copie de la décision et notification le :Vendredi 12 Août 2016

|                      |   |
|----------------------|---|
| (Mineur + de 16 ans) |  |
| ASE                  |  |

Avis de notification donné à Madame le Procureur le : Vendredi 12 Août 2016

Me RAJJOU

